

Différend : 2026-013

Date : 2026-08-28

## Description du différend

La partie demanderesse dépose la présente demande de règlement de différend afin de réclamer le versement des subventions relatives aux demi-journées qui n'ont pas été payées à la responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) par le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC), relativement aux services éducatifs offerts les vendredis compris entre le 5 septembre 2025 et le 15 mai 2026, inclusivement.

Selon les faits rapportés par la partie demanderesse, la RSGE a offert des services éducatifs tous les vendredis du 5 septembre 2025 au 15 mai 2026 afin de répondre temporairement aux besoins des parents, bien que le service éducatif en milieu familial de la RSGE soit habituellement fermé le vendredi. Des ententes de service ont été conclues à cet effet, prévoyant un horaire de 7h45 à 13h00, soit pour une durée totale de 5 heures et quart. Une première collation est offerte en matinée, un repas du dîner vers 11h et une deuxième collation en après-midi vers 12h30.

Le BC conteste la demande de règlement de différend. Il soutient que le service de garde est offert du lundi au jeudi de 7 h 45 à 16 h 45 et le vendredi de 7 h 45 à 13 h. Il fait valoir que, dans le cadre de sa demande de reconnaissance, la RSGE a soumis un programme éducatif comportant un horaire type prévoyant une première collation à 9 h, le dîner à 11 h 45 et une deuxième collation à 15 h. Les ententes de service conclues avec les parents reprennent également cet horaire pour la prestation des repas et des collations.

Le BC soutient que la collation servie le vendredi à 12 h 30 ne peut être considérée comme satisfaisant aux exigences applicables à l'obtention d'une subvention pour une journée complète puisqu'elle est offerte à un moment qui ne correspond pas à l'horaire habituel de distribution des collations prévu par la RSGE et qu'elle ne favorise pas le développement de saines habitudes alimentaires.

La partie demanderesse soutient pour sa part que la RSGE a droit à une subvention pour une journée complète conformément à l'article 1 du Règlement sur la contribution réduite (RCR) et aux Règles de l'occupation applicables au BC. Selon elle, cette condition est respectée puisque le service de garde est ouvert pendant plus de quatre heures consécutives et que l'enfant y reçoit le repas du midi ainsi que deux collations, l'une en matinée et l'autre en après-midi.

Le BC conteste cette interprétation et réaffirme que la deuxième collation servie le vendredi ne respecte pas l'horaire habituel prévu aux ententes de service et qu'il s'agit d'un moyen détourné d'obtenir la subvention complète. À l'appui de sa position, il invoque l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE), l'article 6, paragraphe 9, du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), ainsi que le cadre de référence *Gazelle et Potiron*, selon lesquels les repas et les collations devraient être offerts à des heures régulières.

Le différend ne porte donc pas sur l'existence de cette deuxième collation, mais plutôt sur la question de savoir si une collation servie à 12 h 30 le vendredi, dans le cadre d'un service de garde offert par la RSGE de 7 h 45 à 13 h, satisfait aux critères applicables à une journée complète en vertu des Règles de l'occupation.

La partie demanderesse réclame le versement de la subvention complète pour les vendredis compris entre le 5 septembre 2025 et le 15 mai 2026, inclusivement, tandis que la partie défenderesse demande le rejet de la demande de règlement de différend.

## Position ministérielle exécutoire :

### **AVIS**

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.**

L'article 42 alinéa 5 de la LSGEE permet au BC « d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde reconnues ou de subventions visées au troisième alinéa de l'article 96 et assurer la signature et la gestion des ententes proposées par le ministre ainsi que des documents et renseignements nécessaires à l'administration des subventions ».

Une demande de règlement de différend peut notamment être soumise lorsqu'elle fait suite à une décision rendue par un bureau coordonnateur relativement à l'administration de la subvention selon les instructions du Ministère. Puisque le présent différend découle d'une telle décision, la demande est recevable.

Conformément à la disposition 4.2.1 des Règles de l'occupation en vigueur, un jour d'occupation en garde de jour est une « période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant reçoit un repas, généralement celui du midi, et deux collations aux heures prévues par le PSGE pour leur distribution. Les collations doivent être servies à raison d'une en avant-midi et d'une autre en après-midi ».

Bien que les ententes de service ne prévoient pas expressément la distribution d'une collation à 12 h 30 le vendredi, le BC reconnaît qu'une telle collation est effectivement offerte par la RSGE à ce moment. Il soutient toutefois que cette collation ne devrait pas être prise en compte dans l'application des critères permettant de qualifier la journée comme une journée complète d'occupation. Ainsi, le BC ne remet pas en question l'existence de cette collation, mais plutôt sa pertinence et sa validité aux fins de la reconnaissance d'une journée complète d'occupation.

Par ailleurs, si la RSGE avait eu l'intention d'offrir, le vendredi, les repas et les collations selon un horaire différent de celui applicable aux autres jours de la semaine, il aurait été raisonnable de s'attendre à ce que cet horaire particulier soit expressément prévu aux ententes de services conclues avec les parents. Cela dit, l'absence d'une telle mention dans ces ententes ne saurait, à elle seule, écarter la preuve démontrant qu'une collation est effectivement servie à 12 h 30 le vendredi, d'autant plus que le BC en reconnaît lui-même l'existence.

Il convient de souligner le sérieux et la diligence du BC dans le traitement du dossier. En rendant sa décision sur la base de son interprétation des règles applicables, le BC a exercé de façon rigoureuse les responsabilités qui lui sont conférées et son analyse s'inscrit dans une démarche administrative prudente de saine gestion des fonds publics.

Considérant qu'aucune disposition applicable ne fixe une heure précise pour le service des collations, n'impose que celles-ci soient distribuées à des heures identiques d'une journée à l'autre ni ne prévoit un délai minimal entre le dîner et la collation suivante, et en l'absence d'une preuve prépondérante permettant d'écarter l'existence d'une collation servie à 12 h 30 le vendredi, il y a lieu de conclure que cette collation était effectivement offerte aux enfants. Par conséquent, la RSGE devrait être rétribuée pour une journée complète d'occupation le vendredi.

Conformément aux règles de l'occupation en vigueur, la demande de la RSGE visant à recevoir la subvention complète pour chacun des vendredis compris entre le 5 septembre 2025 et le 15 mai 2026 est justifiée.